

Compte rendu

Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique

Analyse de la loi belge du 22 mai 2005*

Farah Touddert**

La problématique qui se pose aux sociétés occidentales est la capacité de concilier les intérêts du consommateur avec ceux de l'auteur. Cet enjeu se révèle particulièrement nécessaire compte tenu du développement des technologies de l'information et des bouleversements qui en découlent.

On qualifie l'univers actuel de nos sociétés de « numérique ».

La Belgique, État membre de l'Union Européenne, vient de faire face à cette question notamment dans le cadre de la transposition dans son ordre juridique interne de la *Directive communautaire 2001/29/CE du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*.

Cet ouvrage, dirigé par Carine Doutrelepont et François Dubuisson publié en 2008 aux éditions Bruylant, s'intitule « Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique ». Il livre une étude de la transposition de cette directive et de ses effets en droit belge.

© CIPS, 2009.

* Carine DOUTRELEPONT et François DUBUISSON (dir.), *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique – Analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, collection Université libre de Bruxelles (Bruxelles, Bruylant, 2008), 314 pages ; ISBN 978-2-8027-2556-5 ; paru le 2008-09-18.

** Étudiante française, en stage de formation auprès de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce.

Pour ce faire, il contient principalement cinq articles ayant pour objet d'analyser la loi belge du 22 mai 2005.

- « La notion d'œuvre aujourd'hui » par Alain Berenboom, professeur à l'université libre de Bruxelles

Dans cet article, le professeur Berenboom constate que « jamais le droit d'auteur n'a été aussi critiqué ». En effet, la difficulté actuelle réside dans le fait qu'avec l'apparition de la révolution technologique, l'auteur n'a plus la même place dans la société, de telle sorte que ses prérogatives sont jugées excessives.

Il est bien connu que le monopole exceptionnel dont bénéficie l'auteur n'est soumis ni aux lois du marché, ni aux règles de la concurrence. Face à cela, certains considèrent que ce monopole exceptionnel ne se justifie plus dans la mesure où l'œuvre a perdu « sa valeur exceptionnelle, son rôle éthique, ses qualités esthétiques ».

Tel que le souligne le professeur Berenboom, la société se refuse à payer de l'incorporel. L'auteur Berenboom poursuit en expliquant que pèse sur les auteurs la responsabilité de produire des œuvres qui justifient le privilège dont ils bénéficient. Il fait remarquer que la société dans laquelle nous vivons a soif de commercialisation, ce qui entraîne une certaine banalisation des œuvres.

Ceci vient conforter l'idée selon laquelle les auteurs ne sont plus assez « originaux » ou « singuliers » pour mériter la protection spécifique conférée par le droit d'auteur. De ce fait, le monopole exceptionnel conféré à l'auteur doit rester « le privilège », « l'exception » et pour ce faire, conformément au but poursuivi par le législateur dès l'origine, il faut « des créations qui le méritent ». Le professeur Berenboom conclut en précisant que cela implique une appréciation sévère de l'originalité d'une œuvre.

- « L'émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur ? » par Alain Strowel, professeur aux facultés universitaires Saint-Louis, à l'université de Liège, et à Kul-Kub, avocat

Le droit exclusif dont jouit l'auteur consiste pour l'essentiel à contrôler le droit de copier son œuvre ainsi qu'à contrôler le droit d'accès à son œuvre. M^e Alain Strowel émet la théorie selon laquelle le contrôle d'accès fait depuis toujours partie des prérogatives décou-

lant du droit d'auteur. Il fait également le lien entre les mesures techniques de protection (*Digital Right Management*) et le droit d'accès, bien que la mise en place des mesures techniques de protection soit récente.

Ainsi, à la question de savoir s'il y a émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur, M^e Strowel démontre très clairement qu'en réalité il n'y a pas apparition d'un droit d'accès autrefois inconnu, mais qu'il existe aujourd'hui une nouvelle forme de contrôle d'accès, révélée par le nouvel environnement numérique de nos sociétés. Il explique qu'il n'y a pas de droit à l'accès aux œuvres qui découlerait de la liberté d'expression, mais qu'en principe la vocation du droit d'auteur est d'une part de laisser les informations accessibles et, d'autre part, de limiter dans une certaine mesure l'accès aux œuvres.

Pour approfondir son raisonnement, M^e Strowel propose trois parties :

- L'absence d'un « droit à l'accès » aux œuvres : considérations sur la liberté d'expression et de réception des informations et des idées ;
 - L'accès aux informations préservé et garanti par le droit d'auteur ;
 - Le droit d'auteur comme contrôle d'accès aux œuvres : retour sur le passé et examen des nouvelles formes de contrôle.
- « Le régime des exceptions au droit d'auteur après la loi du 22 mai 2005 : la réalisation d'un « juste équilibre » ? » par François Dubuisson, directeur du Centre de Droit de l'information et de la communication de l'université libre de Bruxelles

Les réformes nationales et internationales ont pour objectif commun d'assurer un « juste équilibre » entre les intérêts des auteurs, de leurs ayants droit et des consommateurs.

Monsieur Dubuisson nous montre qu'en pratique, il est difficile d'assurer un tel équilibre. En effet, il y a un véritable conflit d'intérêt que la loi belge du 22 mai 2005 parvient difficilement à régler. Au contraire, tel que l'affirme monsieur Dubuisson dans sa conclusion, la loi du 22 mai 2005, et en particulier le régime d'exceptions au droit d'auteur qui en découle, s'avère peu favorable aux utilisateurs.

Afin d'illustrer cela, notons qu'il explique que la réforme du 22 mai 2005 entraîne une diminution très substantielle du champ des exceptions au droit de reproduction, en rendant une partie d'entre elles inapplicables en pratique. Soit du fait de sa complexité, des conditions strictes qu'il requiert, de ses dérogations ou, encore, de ses incohérences.

- « Le régime de la copie privée dans l'environnement numérique » par Carine Doutrelepont, professeure à l'université libre de Bruxelles et avocate au barreau de Bruxelles

Tel que nous le précise la professeure Doutrelepont, l'article 55 de la loi du 22 mai 2005 précise que les auteurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations.

Elle présente dans une première partie les droits à rémunération pour copie privée issus de la Loi sur le droit d'auteur de 1994, puis dans un deuxième temps elle présente les mêmes droits dans la directive 2001/29. Dans ce cadre, elle rappelle que pour le législateur communautaire la copie privée est une exception et non un droit à rémunération.

Elle propose également une analyse du nouveau régime de copie privée découlant de la loi du 22 mai 2005. À cette occasion, elle remarque que le législateur belge a mis en place un concept plus restrictif que le régime issu de la directive du 22 mai 2001, ce qui revient à dire que le législateur belge n'a pas rempli ses obligations communautaires.

Dans une quatrième partie, la professeure Doutrelepont établit une relation entre la copie privée et les mesures techniques de protection. Elle rappelle alors que les traités internationaux ainsi que la directive 2001/29 consacrent la protection juridique des mesures techniques et énoncent l'obligation qui pèse sur les États, soit d'assurer une protection contre le contournement de toute mesure technique efficace. Il s'agit là d'une protection étendue des mesures techniques de protection.

Notons également que la professeure Doutrelepont démontre une certaine coexistence du droit à rémunération pour copie privée et des mesures techniques de protection, coexistence qui a tendance à se traduire par un conflit d'intérêts.

Enfin, elle termine sur la question du caractère supplétif ou impératif de l'exception de copie privée au regard du droit communautaire. Elle répond en affirmant que le législateur belge a conféré un caractère impératif à l'exception, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la directive européenne.

- « Réforme du régime judiciaire de la protection du droit d'auteur suite à la transposition de la directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle » par Sophie Lens, assistante au Centre de Droit de l'information

Dans cet article, Sophie Lens rappelle tout d'abord l'importance d'une protection efficace de la propriété intellectuelle afin d'assurer le succès du marché intérieur. Elle propose une étude qui porte sur la transposition de la *Directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle*, en droit belge.

La directive du 29 avril 2004 a donné lieu à l'adoption de deux lois en droit belge :

- la première loi, entrée en vigueur le 10 mai 2007, a pour but d'aligner le droit belge au droit communautaire en matière de propriété intellectuelle, excepté en ce qui concerne le droit des marques et le droit des dessins et modèles (qui sont régis par la Convention Benelux) ;
- la deuxième loi, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007, est venue conformer le droit judiciaire belge aux exigences de la directive.

Madame Lens a concentré son étude sur les modifications apportées au régime du droit d'auteur. Pour ce faire, elle organise son analyse en deux parties.

Dans la première partie, elle dresse un examen des modifications du régime du droit d'auteur issu de la directive.

Dans la deuxième partie, elle souligne l'objectif du législateur belge qui a consisté à réaliser une plus grande centralisation des tribunaux compétents pour le contentieux relatif à la propriété intellectuelle, ce qui s'inscrit dans une tendance internationale.

Elle termine en disant que, de manière générale, la transposition de la directive n'a pas bouleversé le régime actuel du droit d'auteur belge.

Cet ouvrage offre un aperçu du régime actuel du droit d'auteur belge, principalement issu de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. Il présente clairement les différents enjeux, problématiques et les effets liés à une telle transposition.